

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 95-124-A-R du 19 décembre 1995

NOR : BUD R 95 00124 J

Référence publiée au BOCF

VERSEMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

ANALYSE

Les mécanismes de péréquation

Date d'application : 19/12/1995

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT LOCAL ;
COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; PÉRÉQUATION

DOCUMENTS À ANNOTER

DOCUMENTS À ABROGER

INS n° 84-10-A du 20 janvier 1984 ; INS n° 83-50-A-M11-M12-M51 du 10 mars 1983
INS n° 83-205-A1 du 17 novembre 1983 ; INS n° 84-18-A du 20 mars 1984
INS n° 93-35-A-R1 du 4 mars 1993

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF										

DIFFUSION

G 7

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

La présente instruction a pour objet de diffuser le Titre IV de l'instruction codificatrice A-R sur les versements financiers de l'Etat aux collectivités locales, relatif aux mécanismes de péréquation. Elle s'intègre dans le classeur accompagnant l'instruction n° 94-031-A-R du 15 mars 1994.

Les disparités de plus en plus grandes de leurs ressources fiscales constatées entre les régions d'une part, entre communes d'une même région d'autre part, ont conduit en effet à mettre en place plusieurs systèmes permettant de compenser cette tendance.

Le principe d'une péréquation des ressources fiscales entre collectivités d'un même type a été retenu pour permettre le fonctionnement de quatre fonds "d'intervention" économique entre les collectivités territoriales.

Ces mécanismes de péréquation sont :

- LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
- LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION
- LES FONDS LOCAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL
- LE FONDS NATIONAL DE CORRECTION DES DESEQUILIBRES REGIONAUX
- LE FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
- La présente instruction définit le principe actuel de fonctionnement du F.N.P.T.P. ainsi que les modalités comptables engendrées par les modifications apportées nouvellement en 1992 et 1993. Pour inciter à la coopération intercommunale au moyen du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.), l'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a modifié l'article 1648 B du code général des Impôts (annexe 1) et a créé au sein de ce fonds la dotation de développement rural (D.D.R.); l'article 31 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 a modifié le régime d'attribution de la D.D.R. L'article 70 de la loi n° 115-95 du 4 février 1995 crée le fonds national de péréquation.

Les modalités de gestion du fonds national de correction des déséquilibres régionaux et du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France ont une incidence directe sur celles des avances mensuelles versées aux collectivités locales au titre de la fiscalité locale, ces conséquences sont exposées dans le titre 1.

Les dispositions temporaires concernant la procédure de remboursement du prêt des communes contributives au fonds de solidarité des communes de la Région d'Ile de-France, exposées dans l'instruction n° 92-69-A-M11-M12 du 15 juin 1992 restent inchangées.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau C2 pour les procédures, du bureau C1 pour la comptabilité.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

M. GONNET

TITRE 4

LES MECANISMES DE PEREQUATION

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.....	5
1. LES OBJECTIFS ET L'APPROVISIONNEMENT DU F.N.P.T.P.....	5
1.1. Ses objectifs	5
1.2. Ses ressources et modalités d'approvisionnement.....	5
1.2.1. Cinq ressources distinctes.....	5
1.2.2. Modalités de transfert de ces ressources sur le fonds	5
1.2.2.1. Le produit de la cotisation de péréquation, les intérêts de retard et majoration de taxe professionnelle.....	6
1.2.2.2. La dotation de l'Etat.....	6
1.2.2.3. Pour le produit provenant des cotisations émises au nom de La Poste et France Télécom.....	6
2. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS.....	6
2.1. La première fraction du F.N.P.T.P. - la dotation de développement rural	6
2.1.1. Une répartition départementale.....	6
2.1.2. Les collectivités bénéficiaires.....	7
2.1.2.1. Les groupements à fiscalité propre.....	7
2.1.2.2. Les communes bénéficiaires.....	7
2.2. La seconde fraction du F.N.P.T.P.	7
2.2.1. La première part.....	7
2.2.2. La part résiduelle	7
2.2.3. Le fonds national de péréquation.....	7
3. ATTRIBUTIONS DES DOTATIONS DU FONDS AUX COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES.....	8
3.1. Versement des dotations de la D.D.R.	8
3.1.1. Rôle du préfet	8
3.1.1.1. Abondement du compte 475-7212 - F.N.P.T.P. - D.D.R.	8
3.1.1.2. Détermination des attributions	8
3.1.2. Rôle du trésorier-payeur général	8
3.1.2.1. Abondement du compte 475-7212 - F.N.P.T.P. - D.D.R. :	8
3.1.2.2. Versement des subventions	9
3.2. Versement des dotations de la seconde fraction du F.N.P.T.P.	9
3.2.1. Rôle des préfets	9
3.2.2. Rôle des trésoriers-payeurs généraux	9

3.2.3. Rôle de l'agent comptable central du Trésor.....	9
CHAPITRE 2 LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION	10
1. LES OBJECTIFS ET L'APPROVISIONNEMENT DU F.N.P.	10
1.1. Ses objectifs	10
1.2. Ses ressources et modalités d'approvisionnement.....	10
1.2.1. Deux ressources distinctes	10
1.2.1.1. Un versement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	10
1.2.1.2. Une dotation de l'Etat	10
1.2.2. Les opérations comptables.....	10
1.2.2.1. Le versement du F.N.P.T.P.	10
1.2.2.2. La dotation de l'Etat.....	10
2. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION	10
2.1. La part précipitaire	11
2.1.1. Une compensation d'exonération de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine.....	11
2.1.2. La part des communes des départements d'outre mer	11
2.2. La part principale du F.N.P.....	11
2.2.1. Répartition de la ressource émanant du F.N.P.T.P.	11
2.2.1.1. Conditions d'éligibilité.....	11
2.2.1.2. Calcul des attributions	12
2.2.2. Répartition de la dotation de l'Etat.....	12
2.2.2.1. Règles d'éligibilité	12
2.2.2.2. Calcul des attributions.....	12
3. VERSEMENT DES DOTATIONS DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION	13
3.1. Rôle des préfets.....	13
3.2. Rôle des trésoriers-payeurs généraux	13
3.3. Rôle de l'agent comptable central du Trésor	13
CHAPITRE 3 LES FONDS LOCAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL	14
1. ALIMENTATION DES FONDS LOCAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL.....	14
1.1. Alimentation du fonds régional d'adaptation du commerce rural.	14
1.2. Attribution et alimentation des fonds régionaux d'adaptation du commerce rural.	15

2. VERSEMENT DES AIDES DES FONDS DÉPARTEMENTAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL	15
---	----

CHAPITRE 4 LE FONDS DE CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES RÉGIONAUX..... 16

1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RESSOURCES FISCALES DES RÉGIONS CONTRIBUTIVES.....	16
2. VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS AUX RÉGIONS BÉNÉFICIAIRES.....	16
3. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR.....	17
4. INFORMATION DES CONSEILS RÉGIONAUX	17

CHAPITRE 5 LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE..... 18

1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES CONTRIBUTIVES DE LA RÉGION ILE DE FRANCE	18
1.1. Opérations effectuées par les comptables centralisateurs.....	19
1.2. Opérations effectuées par le receveur général des finances	19
2. RÉGULARISATION DES PRÉLÈVEMENTS	19
2.1. Diminution ou arrêt du prélèvement.....	19
2.2. Augmentation du prélèvement ou mise en place d'un nouveau prélèvement	20
3. VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS AUX COMMUNES BÉNÉFICIAIRES	20
3.1. Rôles du receveur général des finances	20
3.2. Rôle des comptables centralisateurs	20
3.3. Rôle des receveurs municipaux	21
4. CAS PARTICULIER DES PRÉLÈVEMENTS ET VERSEMENTS DES ATTRIBUTIONS DE DÉCEMBRE.....	21
4.1. Prélèvements	21
4.1.1. Rôle des trésoriers-payeurs généraux.	21
4.1.2. Rôle du receveur général des finances.....	21
4.2. Versement des attributions de décembre	21
4.2.1. Rôle des receveurs municipaux.	22
5. INFORMATION DU PRÉFET DE RÉGION	22

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : CODE GENERAL DES IMPÔTS - TITRE V DEUXIEME PARTIE DU LIVRE IER.....	23
ANNEXE N° 2 : CODE GENERAL DES IMPÔTS.....	28
ANNEXE N° 3 : ARTICLE 1648 AA DU CODE GENERAL DES IMPÔTS.....	29
ANNEXE N° 4 : DECRET N° 92-952 DU 3 SEPTEMBRE 1992	30
ANNEXE N° 5 : LOI D'ORIENTATION N° 92-125 DU 6 FEVRIER 1992.....	32
ANNEXE N° 6 : ARTICLE L 263-14 DU CODE DES COMMUNES.....	34
ANNEXE N° 7 : ARTICLE R 263-14 DU CODE DES COMMUNES.....	35

CHAPITRE 1

LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

1. LES OBJECTIFS ET L'APPROVISIONNEMENT DU F.N.P.T.P.

Le Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle (F.N.P.T.P.) est un compte ouvert à l'agence comptable centrale du Trésor, ses opérations sont suivies pour chaque exercice au compte 475-721 « fonds national de péréquation de la taxe professionnelle »

1.1. SES OBJECTIFS

Le F.N.P.T.P. a été créé pour assurer une péréquation de la richesse fiscale et permettre ainsi une réduction des inégalités de situation entre les collectivités locales rurales. Il assure également une compensation lors de la constatation de perte de recettes des bases de taxe professionnelle.

Le Comité des finances locales répartit les ressources du F.N.P.T.P. en quatre parts versées aux communes ou groupements de communes selon des critères démographiques et/ou fiscaux.

1.2. SES RESSOURCES ET MODALITÉS D'APPROVISIONNEMENT

1.2.1. Cinq ressources distinctes

Il dispose des ressources suivantes en vertu de l'article 1648 A bis du C.G.I. (annexe 1) :

- le produit net de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle (cf. art. 1648D du C.G.I.) versée par les entreprises situées dans des communes appliquant un taux de taxe professionnelle inférieur à la moyenne nationale.
- une dotation de l'Etat figurant dans la loi de finances sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat et évoluant comme les recettes fiscales nettes de l'Etat.
- le produit des intérêts de retard et majorations appliqués en matière de taxe professionnelle en vertu de l'article 1729 du C.G.I. et encaissé par le Trésor.
- une dotation sous forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat égale en 1995 au produit correspondant à l'évolution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle versée aux communes, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat ; à compter de 1996, cette dotation évolue comme les recettes fiscales de l'Etat.
- le produit résultant de la différence entre le produit des impositions directes locales versées effectivement par La Poste et France Télécom et le produit de ces cotisations calculées sur la base de l'année 1994 affecté d'un coefficient égal à l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel que défini dans la loi de finances (cf. 1635 sexies du CGI en annexe 2).

1.2.2. Modalités de transfert de ces ressources sur le fonds

Elles varient selon la nature de ces ressources.

1.2.2.1. Le produit de la cotisation de péréquation, les intérêts de retard et majoration de taxe professionnelle

Lors de la prise en charge des rôles de taxe professionnelle, un mandat d'attribution est établi pour le montant à transférer au fonds. Après signature du mandat par le préfet, le trésorier-payeur général passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 903-54 "Avances sur le produit de la fiscalité locale"
- Crédit au compte 391-31 "Transferts de recettes pour l'A.C.C.T."

Dès que l'agent comptable central du Trésor reçoit les sommes, il les impute au crédit du compte 475-7211¹ "F.N.P.T.P. - seconde fraction" ouvert pour l'année en cours.

1.2.2.2. La dotation de l'Etat

L'agent comptable central du Trésor constate sur les recettes de l'Etat un prélèvement mensuel d'un douzième du montant de la dotation fixée par la loi de finances selon l'écriture suivante :

- Débit au compte 901-903 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du F.N.P.T.P."
- Crédit au compte 475-7211 « F.N.P.T.P. - seconde fraction » ouvert pour l'année en cours.

1.2.2.3. Pour le produit provenant des cotisations émises au nom de La Poste et France Télécom

Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est augmenté de ce produit par une loi de finances rectificative.

Pour constater cette augmentation, l'agent comptable central du Trésor passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 901-903 « prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du F.N.P.T.P. »
- Crédit au compte 475-7211 "F.N.P.T.P. - seconde fraction" ouvert pour l'année en cours.

2. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

Les ressources attribuées au fonds sont divisées en deux fractions correspondant à deux types d'attribution : la dotation de développement rural et deux autres parts du F.N.P.T.P.

2.1. LA PREMIÈRE FRACTION DU F.N.P.T.P. - LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Cette dotation bénéficie aux collectivités et à leurs groupements qui remplissent un rôle de développement économique et d'aménagement de l'espace rural, pour participer au financement de projets d'intérêt économique, après avis d'une commission départementale constituée spécialement.

Son montant est arrêté par le comité des finances locales, il est égal aux ressources dégagées par l'application du 4 du II de l'article 1648 Abis (annexe 1).

Les versements sont effectués sous forme de subventions.

2.1.1. Une répartition départementale

Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis au niveau national entre les départements selon le nombre de communes et groupements concernés.

Les collectivités bénéficiaires doivent répondre à certains critères de population, de potentiel fiscal et, pour les groupements à fiscalité propre, à un coefficient donné d'intégration fiscale.

¹ Le dernier chiffre correspond au millésime de l'année encours.

2.1.2. Les collectivités bénéficiaires

2.1.2.1. Les groupements à fiscalité propre

Les groupements à fiscalité propre bénéficient de cette dotation s'ils exercent une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La population regroupée de ces groupements ne doit pas compter

- plus de 35 000 habitants et la commune la plus peuplée pas plus de 25 000 habitants

ou

- plus de 60 000 habitants si la commune la plus peuplée ne compte pas plus de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants.

2.1.2.2. Les communes bénéficiaires

En métropole, les communes qui bénéficient de la dotation de développement rural ne doivent pas avoir une population supérieure à 10 000 habitants.

Les communes qui bénéficient du versement de la dotation de solidarité urbaine (art. L 234-12 du code des communes), du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-france ou de la première fraction de la dotation de solidarité rurale (art. L 234-13 du code des communes) sont exclues des attributions.

Les communes de moins de 20 000 habitants des départements d'Outre-Mer et celles du territoire de Saint-Pierre et Miquelon peuvent également figurer parmi les bénéficiaires.

2.2. LA SECONDE FRACTION DU F.N.P.T.P.

Cette fraction comprend trois parts (paragraphe II de l'article 1648 B du C.G.I. annexe 1).

Son montant est arrêté par le comité des finances locales. Il correspond à la différence entre la masse totale du F.N.P.T.P. et le montant de la D.D.R..

2.2.1. La première part

Elle est au plus égale à 25% de la seconde fraction.

Elle remplit un objectif de compensation. Elle bénéficie aux communes qui subissent une perte importante du produit de la taxe professionnelle. Les critères de répartition sont définis par les dispositions du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié, par l'article 86 de la loi du 29 décembre 1989 et par la loi de finances pour 1992.

Le versement de cette part compensatrice s'effectue sur 4 ans selon un mécanisme dégressif : la première année, la compensation ne peut être supérieure à 90% de la perte constatée, puis les compensations sont diminuées de 25 % par an.

2.2.2. La part résiduelle

Elle est au plus égale à 5% de la seconde fraction.

Elle remplit le même objectif que la seconde part. Elle compense les pertes de recettes de la taxe professionnelle de certaines communes qui connaissent des difficultés financières particulières et graves et dont le budget a été transmis à la chambre régionale des comptes.

2.2.3. Le fonds national de péréquation

Cf. chapitre 2.

3. ATTRIBUTIONS DES DOTATIONS DU FONDS AUX COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES

Les modalités de versement des attributions effectuées au titre du F.N.P.T.P. diffèrent selon qu'il s'agit de la seconde fraction du F.N.P.T.P. ou de la D.D.R.

A cet effet, le compte 475-721 "Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle" se subdivise en deux sous-comptes :

- sous-compte 475-7211 - F.N.P.T.P. - seconde fraction,
- sous-compte 475-7212 - F.N.P.T.P. - Dotation de Développement Rural.

Le sous-compte 475-7212 est approvisionné annuellement au niveau départemental par les trésoriers-payeurs généraux par transfert du compte 475-7211 dans les conditions décrites ci-après.

3.1. VERSEMENT DES DOTATIONS DE LA D.D.R.

La D.D.R. permet d'apporter une ressource supplémentaire aux collectivités bénéficiaires afin de financer des projets précis. Le versement des dotations correspondantes ne pourra intervenir que lors de la réalisation effective des projets retenus.

En conséquence, les mouvements de la D.D.R. seront suivis sur un compte ouvert à ce titre qui sera abondé annuellement par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

3.1.1. Rôle du préfet

3.1.1.1. Abondement du compte 475-7212 - F.N.P.T.P. - D.D.R.

Dès que les services du ministère de l'Intérieur auront transmis le montant de la D.D.R. au préfet, celui-ci établira un arrêté permettant de transférer la D.D.R. du compte 475-7211 ouvert pour l'année en cours "F.N.P.T.P. - seconde fraction" au compte non millésimé 475-7212 "F.N.P.T.P. - D.D.R.".

Cette opération intervient *annuellement*.

3.1.1.2. Détermination des attributions

La sélection des projets proposés par les collectivités est effectuée par une commission départementale constituée d'élus, elle donne son avis en appréciant leur intérêt économique (par exemple, l'augmentation attendu de la fiscalité locale et du nombre des emplois).

Lorsque le préfet a statué sur les projets d'ordre économique retenus, le financement de ceux-ci sont engagés.

Les arrêtés de "subvention" sont émis pour le montant total du financement du projet ou au fur et à mesure de la réalisation du projet, une copie du procès-verbal de délibération de la commission est jointe aux arrêtés comme pièce justificative de dépense, l'état des versements est suivi par les services de la Préfecture.

3.1.2. Rôle du trésorier-payeur général

3.1.2.1. Abondement du compte 475-7212 - F.N.P.T.P. - D.D.R. :

Au vu de l'arrêté préfectoral annuel concernant la D.D.R., le comptable passe l'opération suivante :

- Débit au compte 475-7211 "F.N.P.T.P. - seconde fraction - année ..."
- Crédit au compte 475-7212: "F.N.P.T.P. - D.D.R."

3.1.2.2. Versement des subventions

Au vu des arrêtés attributifs de "subvention" transmis par les services préfectoraux, le trésorier-payeur général passe les opérations suivantes :

- Débit au compte 475-7212: "F.N.P.T.P. - D.D.R.",
- Crédit au compte 390-31 : "compte courant entre comptables du trésor centralisateurs et non centralisateurs - opérations à l'initiative des comptables centralisateurs"

ou

- Crédit au compte 391-31 "compte de transfert entre comptables supérieurs du Trésor - transferts de recettes",

pour le montant des subventions qui vient abonder le compte au trésor des collectivités bénéficiaires.

Le solde du compte 475-7212 sera repris en balance d'entrée de la gestion suivante dans les écritures des trésorier-payeurs généraux.

3.2. VERSEMENT DES DOTATIONS DE LA SECONDE FRACTION DU F.N.P.T.P.

3.2.1. Rôle des préfets

Sur les arrêtés préfectoraux nécessaires aux versements des attributions figurent les textes de référence ainsi que le numéro du compte d'imputation (475-7211 : FNPTP).

Ces arrêtés sont transmis au trésorier-payeur général pour exécution.

3.2.2. Rôle des trésoriers-payeurs généraux

Au vu des arrêtés préfectoraux, les trésoriers-payeurs généraux passent dans leurs écritures les opérations suivantes :

- Débit au compte 475-7211 : "fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - seconde fraction",
- Crédit au compte 390-31 : "compte courant entre comptables du trésor centralisateurs et non-centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ",

ou

- Crédit au compte 391-31 "comptes de transfert entre comptables supérieurs du Trésor - transferts de recettes"

pour le montant versé aux bénéficiaires.

3.2.3. Rôle de l'agent comptable central du Trésor

En fin d'exercice, les opérations débitrices du compte 475-7211 sont intégrées dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor par le jeu du compte 396 "opérations centralisées à l'agence comptable centrale du Trésor".

L'A.C.C.T. reprend la balance de sortie du compte au titre de l'année N en balance d'entrée du compte de l'année N+1.

CHAPITRE 2

LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION

1. LES OBJECTIFS ET L'APPROVISIONNEMENT DU F.N.P.

Le compte 475-732 « fonds national de péréquation » est ouvert à l'agence comptable centrale du Trésor où les opérations sont suivies par exercice.

1.1. SES OBJECTIFS

Le F.N.P. renforce les mécanismes de péréquation de la richesse fiscale entre collectivités et réduit leurs inégalités de situation en corrigeant l'insuffisance de leur potentiel fiscal.

1.2. SES RESSOURCES ET MODALITÉS D'APPROVISIONNEMENT

1.2.1. Deux ressources distinctes

Le *fonds national de péréquation* est doté de deux types de ressources :

1.2.1.1. Un versement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

Le montant qui vient abonder le F.N.P. est égal à la différence entre le montant total du F.N.P.T.P. et la somme de ses attributions (D.D.R., première part et part résiduelle). Son montant est déterminé par le comité des finances locales.

1.2.1.2. Une dotation de l'Etat

Un prélèvement sur les recettes de l'Etat inscrit en loi de finances est institué. Cette dotation évolue comme l'indice prévisionnel du prix à la consommation des ménages, hors tabac.

1.2.2. Les opérations comptables

1.2.2.1. Le versement du F.N.P.T.P.

Il est constaté à l'agence comptable centrale du Trésor selon l'écriture :

- débit au compte 475-7211 « F.N.P.T.P. »
- crédit au compte 475-732 « F.N.P. » ouvert pour l'année en cours.

1.2.2.2. La dotation de l'Etat

L'agent comptable central du Trésor effectue sur les recettes de l'Etat un prélèvement égal à la dotation selon les écritures suivantes :

- débit au compte 901-909 « Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du F.N.P. »
- Crédit au compte 475-732 « F.N.P. » ouvert pour l'année en cours.

2. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION

Le fonds national de péréquation est réparti en deux parts, une part précipitaire et une part principale.

2.1. LA PART PRÉCIPUTAIRE

Un préciput est prélevé sur le montant transféré du F.N.P.T.P. au F.N.P. afin de satisfaire deux objectifs.

2.1.1. Une compensation d'exonération de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine

L'article 52 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 95-115 du 4 février 1995) institue des exonérations temporaires de taxe professionnelle pour une période de cinq ans en faveur des entreprises qui réalisent certaines opérations dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine.

Le F.N.P. compense la perte de recette résultant de ces exonérations. Les compensations versées sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité pour 1994.

2.1.2. La part des communes des départements d'outre mer

Cette quote-part est égale au montant de la part communale des subventions compensatrices des réductions de bases de taxe professionnelle décidées par le législateur, diminué du montant versé au F.N.P. par le F.N.P.T.P. majoré de 10% et multiplié par le rapport existant entre les populations de la France métropolitaine d'une part et des départements d'outre-mer d'autre part.

Les attributions sont réparties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

2.2. LA PART PRINCIPALE DU F.N.P.

Son montant est égal à la dotation de l'Etat et au versement du F.N.P.T.P., diminué du préciput décrit ci-dessus. Les communes de la France métropolitaine qui répondent à certaines conditions sont bénéficiaires de ce montant net.

La répartition de la part principale du F.N.P. diffère selon l'origine des ressources qui y sont affectées.

2.2.1. Répartition de la ressource émanant du F.N.P.T.P.

2.2.1.1. Conditions d'éligibilité

Principe

En bénéficient les communes qui remplissent deux conditions simultanées :

- avoir un potentiel fiscal inférieur de 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique selon la définition donnée à l'article L 234-3 du code des communes ;
- avoir un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

☞ *Dérogations*

Les communes qui ne remplissent pas la seconde condition d'attribution bénéficient néanmoins du F.N.P. dans deux hypothèses :

- si leur taux d'imposition à la taxe professionnelle n'exède pas deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, ce taux est réduit du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement (cf. dispositions des IV et V de l'article 1636 B septies du C.G.I.).
- si leur effort fiscal est supérieur à 90 p 100 de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

2.2.1.2. Calcul des attributions

☞ *Principe*

L'attribution par habitant est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

☞ *Dérogations*

Le montant de l'attribution est modifié dans certaines conditions :

- Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, son attribution par habitant est égale à quatre fois l'attribution moyenne nationale par habitant.
- Les communes de 200 000 habitants et plus perçoivent une attribution totale égale au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.
- Les communes qui ont un effort fiscal supérieur à 90 p 100 (cf ci-dessus « Dérogations ») perçoivent une attribution réduite de moitié.

Une mesure de « garantie » permet à une commune de bénéficier du F.N.P. si son attribution de l'année N est inférieure à la moitié de l'attribution reçue en année N-1.

Ainsi une commune perçoit-elle toujours une attribution égale à la moitié de celle de l'année précédente, même si elle cesse d'être éligible au F.N.P.

2.2.2. Répartition de la dotation de l'Etat

2.2.2.1. Règles d'éligibilité

La dotation de l'Etat est répartie entre les communes de moins de 200 000 habitants qui ont un potentiel fiscal par habitant inférieur de 20 p. 100 de celui des communes du même groupe démographique.

2.2.2.2. Calcul des attributions

Le produit émanant de la dotation de l'Etat est réparti en proportion de la population de chaque commune bénéficiaire et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant calculé au titre de la seule taxe professionnelle de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et celui de la commune.

3. VERSEMENT DES DOTATIONS DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION

3.1. RÔLE DES PRÉFETS

Sur les arrêtés préfectoraux nécessaires aux versements des attributions figurent les textes de référence ainsi que le numéro du compte d'imputation (475-732 : « F.N.P. » ouvert pour l'année en cours).

Ces arrêtés sont transmis au trésorier-payeur général pour exécution.

3.2. RÔLE DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

Au vu des arrêtés préfectoraux, les trésoriers-payeurs généraux passent dans leurs écritures les opérations suivantes pour le montant versé aux bénéficiaires :

- Débit au compte 475-732 « fonds national de péréquation » ouvert pour l'année en cours
- Crédit au compte 390-31 « compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non-centralisateurs - opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »,

ou

- Crédit au compte 391-31 « comptes de transfert entre comptables supérieurs du Trésor - transferts de recettes »

3.3. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR

En fin d'exercice, les opérations débitrices du compte 475-732 sont intégrées dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor par le jeu du compte 396 « opérations centralisées à l'agence comptable centrale du Trésor ».

L'A.C.C.T. reprend la balance de sortie du compte au titre de l'année N en balance d'entrée du compte de l'année N+1.

CHAPITRE 3

LES FONDS LOCAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

L'article 1648 AA du Code général des impôts crée les fonds locaux d'adaptation du commerce rural destinés à financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural (annexe 3).

Le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 définit les règles de leur organisation et de leur fonctionnement (annexe 4).

Le dispositif d'aides à l'adaptation du commerce en milieu rural s'applique à l'ensemble des communes rurales des départements dont la densité de population est inférieure ou égale à 1000 habitants au kilomètre carré.

Ces fonds sont alimentés par une fraction égale à 15 % de la taxe professionnelle engendrée par la création ou l'extension de grandes surfaces commerciales qui ont bénéficié d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1er janvier 1991.

La ressource correspondante, collectée dans les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, est versée dans un fonds régional puis répartie entre les fonds départementaux.

Les aides attribuées par les fonds départementaux sont déterminées par une commission départementale spécialisée à laquelle le trésorier-payeur général ou son représentant a voix consultative.

Les préfets de région et de département sont respectivement les ordonnateurs des fonds, les trésoriers payeurs généraux en sont les comptables assignataires.

Il est ouvert dans les écritures des trésorier-payeurs généraux au compte 475-727 "imputation provisoire de recettes des collectivités et établissements publics locaux - fonds locaux d'adaptation du commerce rural" les sous-comptes suivants :

475-7271 : "fonds régional d'adaptation du commerce rural"

475-7272 : "fonds départemental d'adaptation du commerce rural"

1. ALIMENTATION DES FONDS LOCAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

1.1. ALIMENTATION DU FONDS RÉGIONAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL.

En début d'année, le préfet du département adresse au trésorier-payeur général les arrêtés permettant de transférer du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (F.D.P.T.P.) au fonds régional d'adaptation du commerce rural la fraction collectée au titre de l'année N-1.

Au vu de cet arrêté, le trésorier-payeur général passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 475-715 "imputation provisoire de recettes - collectivités et établissements publics locaux - fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle".
- Crédit au compte 475-7271 "fonds régional d'adaptation du commerce rural" s'il est trésorier-payeur général de région,
- Crédit au compte 391-31 "compte de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - transferts divers entre comptables supérieurs - transferts de recettes", s'il n'est pas trésorier-payeur général de région.

A réception du transfert, le trésorier-payeur général de région passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 391-31
- Crédit au compte 475-7271.

1.2. ATTRIBUTION ET ALIMENTATION DES FONDS RÉGIONAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL.

Avant le 31 mars de chaque année, le préfet de région assure la répartition des sommes figurant au compte 475-7271 "fonds régional d'adaptation du commerce rural" au profit des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural et adresse un arrêté au trésorier-payeur général de région.

Au vu de cet arrêté, le trésorier-payeur général de région passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 475-7271 "fonds régional d'adaptation du commerce rural"
- Crédit au compte 475-7272 "fonds départemental d'adaptation du commerce rural"

pour les attributions au profit du fonds de son département,

et

- Crédit au compte 391-31 "transfert entre comptaables supérieurs - transfert de recettes".

pour les sommes revenant aux fonds des autres départements de la région.

A réception du transfert, le trésorier-payeur général du département constate :

- Débit au compte 391-31
- Crédit au compte 475-7272 "fonds départemental d'adaptation du commerce rural".

2. VERSEMENT DES AIDES DES FONDS DÉPARTEMENTAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

Le préfet de département prend les arrêtés "attributifs de subvention" au profit des bénéficiaires de ces aides d'adaptation du commerce rural conformément aux décisions de la commission départementale.

Au vu des arrêtés de "subvention", auxquels est joint le procès-verbal de la délibération de la commission, le trésorier-payeur général passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 475-7272 "fonds départemental d'adaptation du commerce rural"
- Crédit à un compte de règlement pour versement au bénéficiaire.

CHAPITRE 4

LE FONDS DE CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES RÉGIONAUX

L'article 64 de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République (n° 92-125 du 6 février 1992) a institué un dispositif redistributif propre aux régions intitulé "fonds de correction des déséquilibres régionaux" (annexe 5).

Ce fonds a pour objet de contribuer à éviter l'aggravation des disparités régionales et est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des régions contributives.

Le calcul des prélèvements et des attributions est effectué par le ministère de l'Intérieur. Leurs montants sont fixés chaque année par un arrêté ministériel publié au Journal officiel.

Un compte d'imputation provisoire de recettes des collectivités et établissements publics locaux est ouvert dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux de région sous le numéro 475-728, intitulé "fonds de correction des déséquilibres régionaux".

Les trésoriers-payeurs généraux de département n'interviennent pas dans le fonctionnement du fonds.

1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RESSOURCES FISCALES DES RÉGIONS CONTRIBUTIVES

Les prélèvements sont calculés sur la base des données relatives au potentiel fiscal direct par habitant correspondant à la pénultième année (N-2) et sont imputés sur les avances mensuelles sur le produit des impositions perçues par voie de rôle.

Le calcul des avances sur le produit des impositions versées aux régions contributives est effectué sur les bases nettes du prélèvement tel qu'il apparaît sur l'arrêté ministériel paru au Journal Officiel.

Le prélèvement est opéré et comptabilisé dans les écritures du trésorier-payeur général du département chef-lieu de la région.

Les opérations de prélèvement sont gérées dans l'application STAR, gestion des avances aux collectivités locales¹. Le fonds de correction des déséquilibres régionaux est traité comme une collectivité rattachée à la trésorerie-générale de région et est identifié par un code collectivité" commençant par la lettre "R" (ex.: R002) et par un code type "collectivité" égal à la valeur 0.

Il bénéficie d'un versement mensuel dont la base de calcul est égale au montant annuel des prélèvements à effectuer sur les avances versées à la région.

2. VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS AUX RÉGIONS BÉNÉFICIAIRES

Les attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux sont versées par moitié (dans la limite des disponibilités du fonds), avant le 31 juillet et avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Les attributions du fonds aux régions bénéficiaires sont effectuées à l'initiative du trésorier-payeur général de région sur la base de l'arrêté ministériel publié au Journal Officiel et sont justifiées par référence à cet arrêté.

Les versements sont comptabilisés par:

¹ cf. Titre 1

- Débit au compte 475-728: "Fonds de correction des déséquilibres régionaux".
- Crédit au compte "390-31: "Compte courant entre comptables du trésor centralisateurs et non centralisateurs - opérations à l'initiative des comptables du trésor centralisateurs"

pour le transfert des sommes au payeur-régional.

3. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR

Le compte 475-728 fait apparaître en fin d'année un solde débiteur dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux des régions bénéficiaires et créditeur dans celles des trésoriers-payeurs généraux des régions contributives.

L'unité de ce compte est réalisée en fin d'année, dans le compte général de l'Administration des Finances après intégration dans les écritures de l'Agent comptable central du Trésor, des opérations débitrices et créditrices des trésoriers-payeurs généraux de région par le jeu du compte 396 "opérations centralisées à l'A.C.C.T." dans les conditions habituelles.

Au plan central, le compte 475-728 doit présenter obligatoirement un solde nul.

Aussi, l'attention des trésoriers-payeurs généraux est-elle attirée sur la conformité impérative entre le montant des prélèvements enregistrés au crédit du compte et celui prévu par l'arrêté ministériel annuel.

La direction (Bureau C2) est destinataire chaque mois d'un état récapitulatif des opérations de recettes et de dépenses passées par chaque trésorier-payeur général au cours du mois précédent.

4. INFORMATION DES CONSEILS RÉGIONAUX

Il revient au préfet de région d'informer les conseils régionaux des montants qui seront prélevés sur les avances des régions contributives et des attributions qui pourront être attendues par les régions bénéficiaires.

CHAPITRE 5

LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

L'article L 263-13 du code des communes institue un dispositif redistributif propre à la région d'Ile-de-France intitulé "Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France" (cf. annexe n° 6).

Ce fonds a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France qui supportent des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Le Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes contributives de la région d'Ile-de-France, en application de l'article L 263-14 du code des communes (cf. annexe 6).

L'article R 263-14 du Code des communes organise le prélèvement sur les ressources fiscales des communes contributives à ce fonds ainsi que les modalités de versement des attributions aux communes bénéficiaires (cf. annexe n° 7).

- le prélèvement à effectuer sur les ressources fiscales des communes de la région Ile-de-France est calculé en tenant compte de leur potentiel fiscal par habitant en fonction des données applicables au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, jusqu'à ce que ces données soient disponibles, le prélèvement est effectué sur la base des données de l'année précédente, la régularisation devant intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.
- le versement des attributions aux communes bénéficiaires est opéré *dans la limite des disponibilités du fonds*, en deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le préfet de la région d'Ile-de-France est l'ordonnateur du fonds, le receveur général des finances en est le comptable assignataire unique (art. R 263-52 du code des communes).

Il est ouvert dans les écritures du receveur général des finances, un compte d'imputation provisoire de recettes des collectivités et établissements publics locaux sous le numéro 475-718, intitulé "Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France".

Le receveur général des finances est chargé :

- de centraliser les prélèvements effectués par les trésoriers-payeurs généraux d'Ile-de-France sur les ressources fiscales des communes contributives ;
- de transférer les attributions aux trésoriers-payeurs généraux des départements des communes bénéficiaires ;
- d'informer le préfet de région ordonnateur du fonds de solidarité, des montants comptabilisés, au moyen d'un état mensuel.

1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES CONTRIBUTIVES DE LA RÉGION ILE DE FRANCE

Les prélèvements sont calculés sur la base des données relatives au potentiel fiscal par habitant correspondant à l'année en cours. Jusqu'à ce que toutes ces données soient connues, le prélèvement est effectué sur la base des données de l'année précédente, la régularisation devant intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.

1.1. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS

Le calcul des avances sur le produit des impositions versées aux communes contributives est effectué sur les bases nettes du prélèvement tel qu'il est liquidé par les services préfectoraux. Le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France est traité comme une *collectivité nouvelle*, rattachée à la Trésorerie Générale et présente au niveau de chaque arrondissement financier. Il bénéficie d'un versement mensuel dont la base de calcul est égale au montant annuel des prélèvements à effectuer sur les avances versées aux collectivités contributives de chaque arrondissement financier.

Ces opérations sont gérées dans l'application STAR, gestion des avances aux collectivités locales ¹.

Elles sont comptabilisées dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, au vu des mandats d'attribution signés par le préfet du département et de la décision du préfet de région comme suit :

- Débit au compte 903.540 "Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes - Année courante" ;
- Crédit au compte 391.31 "Transferts entre divers comptables supérieurs - Transferts de recettes" pour les prélèvements sur les communes contributives transférés au receveur général des finances.

1.2. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LE RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

A réception des transferts, le receveur général des finances constate :

- Débit au compte 391.31
- Crédit au compte 475.718 "Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France » ;

S'agissant des prélèvements opérés sur les avances sur le montant des impositions revenant à la ville de Paris, l'écriture suivante est passée à la recette générale des Finances :

- Débit au compte 903.540
- Crédit au compte 475.718.

2. RÉGULARISATION DES PRÉLÈVEMENTS

La détermination définitive des prélèvements sur les données de l'année courante, lorsqu'elle intervient au cours des premiers mois de l'année concernée, peut donner lieu à un ajustement du montant des prélèvements qui se traduit :

- par une diminution ou une augmentation du montant des prélèvements,
- ou par un arrêt des prélèvements ou par le début des prélèvements lorsqu'il y a modification de la liste des communes contributives.

2.1. DIMINUTION OU ARRÊT DU PRÉLÈVEMENT

La diminution ou l'arrêt du prélèvement donne lieu à régularisation immédiate des sommes prélevées à tort, de façon automatique par l'application STAR.

Dans cette situation, les bases de liquidation des prélèvements sur les communes contributives au profit du fonds de solidarité sont diminuées, parallèlement, les bases de liquidation des avances aux communes contributives sont augmentées.

Le remboursement est effectué par le receveur général des finances au vu d'un certificat de restitution établi par le préfet de Région.

Le receveur général des finances constate alors :

¹ cf Titre 1

- Débit au compte 475.718
- Crédit au compte 391.31 pour transfert de la somme au comptable centralisateur de l'arrondissement financier de la commune intéressée.

Ce comptable centralisateur, à réception du transfert constate :

- Débit au compte 391.31
- Crédit au compte 390.31

2.2. AUGMENTATION DU PRÉLÈVEMENT OU MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement complémentaire intervient de façon automatique en même temps que le plus prochain prélèvement sur les avances des impôts locaux calculé sur les données de l'année en cours.

Pour les communes nouvellement soumises à contribution, la régularisation peut être échelonnée sur plusieurs mois mais doit impérativement être effectuée avant le 30 juin de l'exercice en cours. Il convient alors d'effectuer chaque mois un changement de base dans l'application STAR.

3. VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS AUX COMMUNES BÉNÉFICIAIRES

En application de l'article R 263-14 du Code des communes, l'attribution prévue à l'article L. 263-15 est versée par moitié, dans la limite des disponibilités du fonds de solidarité ¹, avant le 31 juillet et avant le 31 décembre de l'exercice en cours, aux communes bénéficiaires.

Les attributions du fonds aux communes bénéficiaires ne sont pas gérées dans l'application STAR.

3.1. RÔLES DU RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Après s'être assuré que le montant des arrêtés d'attribution transmis par le préfet de région et appuyés de la décision fixant la liste des communes bénéficiaires, n'excède pas les sommes disponibles au compte 475.718, le Receveur général des finances transfère les attributions aux communes bénéficiaires par l'intermédiaire des comptables centralisateurs intéressés. A cet effet, il passe les écritures suivantes :

- Débit au compte 475.718
- Crédit au compte 391.31 "Transferts entre comptables supérieurs - Transferts de recettes".

3.2. RÔLE DES COMPTABLES CENTRALISATEURS

Dès réception des transferts correspondants, afin de notifier le montant des attributions aux comptables des collectivités locales intéressées, les comptables centralisateurs passent les écritures suivantes :

- Débit au compte 391.31
- Crédit au compte 390.31 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs"

¹ Ce compte ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

3.3. RÔLE DES RECEVEURS MUNICIPAUX

A la réception de l'avis de règlement, le comptable passe les écritures suivantes :

- Crédit à la rubrique 343 "Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux"
- Débit à la rubrique 3900 "Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs".

Parallèlement il constate dans la comptabilité de la commune bénéficiaire une recette avant émission de titre par :

- Débit au compte au Trésor
- Crédit au compte 497 "P 503 en cours".

Le relevé P 503 est adressé au maire dans les conditions habituelles pour régularisation budgétaire au compte 7461 "Fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France".

4. CAS PARTICULIER DES PRÉLÈVEMENTS ET VERSEMENTS DES ATTRIBUTIONS DE DÉCEMBRE

Afin que les attributions soient impérativement à la disposition des communes bénéficiaires *avant le 31 décembre de l'année en cours*, les comptables doivent utiliser un dispositif permettant l'accélération des transferts effectués, d'une part au titre des prélèvements entre les trésoriers-payeurs généraux et le receveur général des finances, d'autre part pour le versement des attributions, entre le receveur général des finances et les trésoriers-payeurs généraux. Ce dispositif est le suivant :

4.1. PRÉLÈVEMENTS

4.1.1. Rôle des trésoriers-payeurs généraux.

Les trésoriers-payeurs généraux, dès comptabilisation des prélèvements opérés au profit du fonds de solidarité notifient au receveur général des finances le montant des sommes à transférer *au moyen d'une télécopie* de la décision de prélèvement.

Le transfert des prélèvements est comptabilisé et transmis au receveur général des finances dans les conditions habituelles, avec une annotation en couleur de la mention : "télécopie du" afin d'éviter tout risque de double comptabilisation.

4.1.2. Rôle du receveur général des finances.

A réception des télécopies, le receveur général des finances impute le montant des prélèvements de décembre par :

- Crédit du compte 475-718 "Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de- France".

Cette écriture devra être en concordance avec le bordereau de transfert qui lui parviendra ultérieurement.

4.2. VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE DÉCEMBRE

Le dispositif est le même que celui qui est décrit ci-dessus.

Le receveur général des finances notifie aux comptables centralisateurs des arrondissements financiers des communes bénéficiaires les sommes qui leur seront transférées au moyen de la télécopie de la décision attributive.

A réception de la télécopie, les comptables centralisateurs transfèrent immédiatement le montant des attributions au comptable non centralisateur de la collectivité intéressée.

4.2.1. Rôle des receveurs municipaux.

Les écritures constatées dans la comptabilité générale du poste et dans celle de la commune bénéficiaire sont identiques à celles décrites ci-dessus pour le versement de la première attribution.

5. INFORMATION DU PRÉFET DE RÉGION

A la fin de chaque mois, le receveur général des finances adresse au préfet de région un état faisant apparaître les sommes portées au crédit et au débit du compte 475-718 ainsi que son solde.

ANNEXE N° 1 : CODE GENERAL DES IMPÔTS - TITRE V DEUXIEME PARTIE
DU LIVRE IER

CHAPITRE III. FONDS DE PEREQUATION
Section II. Fonds nationaux de péréquation

SOUS-SECTION I. FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 1648 A bis. - I. Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

II. Ce fonds dispose des ressources suivantes :

1° Le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D ;

2° Une dotation annuelle versée par l'Etat. Cette dotation est fixée à 796,474 millions F pour 1991. A compter de 1992, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétence aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle ;

3° Le produit des intérêts de retard et majorations appliqués en matière de taxe professionnelle en vertu de l'article 1729 et encaissés par le Trésor ;

4° Le produit affecté en application du cinquième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Cette ressource évolue chaque année comme la dotation annuelle versée par l'Etat en application du 2° ci-dessus ;

5° La somme visée au deuxième alinéa du 6° du II de l'article 1635 sexies.

Art. 1648 B. - I. Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.

1° La première fraction est dénommée : « dotation de développement rural ». Son montant est arrêté par le comité des finances locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° du II de l'article 1648 A bis.

Bénéficiaire de cette dotation :

a. Les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas plus de 25 000 habitants ou dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants;

ANNEXE N° 1 (suite)

b. Les communes de moins de 10 000 habitants, à l'exception de celles bénéficiant, soit de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, soit des attributions du fonds de solidarité des communes, soit des attributions du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code, soit des attributions de la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue au I de l'article L. 234-13 dudit code ;

c. Les communes de moins de 20 000 habitants des départements d'outre-mer et celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que les crédits consacrés aux communes n'excèdent pas 30% des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans le département.

Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

Ces subventions peuvent également être attribuées, dans la limite de la moitié des crédits consacrés aux communes qui, sans être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée par le I de l'article L. 234-13 du code des communes, jouent un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. L'attribution par habitant versée à chacune de ces communes ne peut être supérieure à l'attribution moyenne par habitant revenant la même année dans le même département, aux communes bénéficiaires de la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les communes visées par les dispositions des deuxième à huitième alinéas du I de l'article L. 234-13 dudit code ne peuvent toutefois bénéficier d'une attribution au titre de cette part.

La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

La commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 25 000 habitants et des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 35 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 234-2 du code des communes.

2°. La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90% du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A bis.

ANNEXE N° 1 (suite)

II. Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte :

1° Une première part, au plus égale à 25% de ce surplus, qui sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans. Ce délai est porté à quatre ans pour les communes bénéficiaires de cette seconde part, à compter du 1er janvier 1993.

Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette première part ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixés par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle {Voir les décrets n° 85-260 du 22 février 1985 (J.O. du 1er juillet)}. A compter du 1er janvier 1991, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur quatre ans bénéficient :

La première année, d'une attribution égale au plus à 90% de la perte de bases qu'elles ont enregistrée;

La deuxième année, de 75% de l'attribution reçue l'année précédente ;

La troisième année, de 50% de l'attribution reçue la première année ;

La quatrième année, de 25% de l'attribution reçue la première année.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1986, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret {Voir le décret n° 86-422 du 12 mars 1986 (J.O. du 15)}.

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficient, à compter du 1er janvier 1992, de la compensation prévue au présent 1er, selon les modalités prévues pour les communes {Voir les décrets n° 85-260 du 22 février 1985 (J.O. du 24) et n° 92-568 du 30 juin 1992 (J.O. du 1er juillet)}.

2° Une part résiduelle, au plus égale à 5 % de ce surplus et qui est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevances des mines, et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L. 235-5 du code des communes.

Le montant des crédits affectés à chacune de ces parts est fixé chaque année par le comité des finances locales, à qui il est rendu compte de l'utilisation desdites parts.

III. Après application des dispositions du II, le comité des finances locales arrête le solde de la seconde fraction du Fonds qui est affecté au fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B bis.

IV. Pour l'application du I et du II, le potentiel fiscal de chaque commune membre d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 nonies B est calculé dans les conditions fixées au V ter de l'article 1648 A.

ANNEXE N° 1 (suite)

V. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat {Décret n° 85-260 du 22 février 1985 (J.O. du 24) décret n° 91-1081 du 14 octobre 1991 (J.O. du 19) et décret n° 92-568 du 30 juin 1992 (J.O. du 1er juillet)}.

SOUS-SECTION II. FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION

1648 B bis. - I. - Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ;

2° du produit résultant de l'application du pénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A bis.

II. - Le fonds est réparti entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI ci-dessous, après prélèvement opéré proportionnellement à leurs montants respectifs sur les produits définis au 1° et 2° du I, des sommes nécessaires à :

1° l'application du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

2° puis à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer. Elle est calculée en appliquant au montant de la part communale diminuée du prélèvement mentionné au 1°, le rapport, majoré de 10 p. 100, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et celle de métropole et des départements d'outre-mer.

Cette quote-part est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. Bénéficient du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° le potentiel fiscal est inférieur de 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-3 du code des communes ;

2° l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies.

Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal ne soit inférieur à 90 p. 100 de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

IV. - Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :

L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Toutefois, les communes éligibles au fonds en application du dernier alinéa du III du présent article bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à quatre fois l'attribution moyenne nationale par habitant.

A compte de 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

V. - Le produit défini au 2° du I est réparti entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.

Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 p. 100 au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.

VI. - Aucune attribution calculée en application des alinéas précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 2 000 F.

ANNEXE N° 2 : CODE GENERAL DES IMPÔTS

Article 1635 sexies. - I. La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1er janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers.

II. Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

(...)

6° le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au I, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 ¹, est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au I est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis.

La fraction du produit des impositions visées au I afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

LOI n° 115-95 du 4 février 1995

Article 70. - I Après le huitième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B bis du code général des impôts. »

¹ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe de balayage

ANNEXE N° 3 : ARTICLE 1648 AA DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

Art. 1648 AA. — I. La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 1991 en application des dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est soumise à une répartition intercommunale dans les conditions définies aux II, III et IV du présent article. Cette répartition ne s'applique qu'aux établissements dont l'autorisation au titre de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et, s'il y a lieu, le permis de construire sont devenus définitifs.

La répartition prévue au premier alinéa s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 km d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 km lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5.000 m².

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1.000 habitants au kilomètre carré, ni aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5.000 m² lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une commune de plus de 40.000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré. Elles ne sont pas non plus applicables dans les agglomérations nouvelles.

II. Les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéas du I de l'article 1648 A, taxées directement, à concurrence de 80 % de leur montant, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle prévu au premier alinéa du I du même article, selon le taux communal de taxe professionnelle.

Dans les communes membres d'une communauté de communes, le pourcentage fixé à l'alinéa précédent est ramené à 40 %.

Lorsque les communes bénéficiaires au titre du I sont situées dans des départements distincts, les sommes perçues selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas sont réparties entre les fonds de chacun des départements concernés en proportion de la population de ces mêmes communes.

Le pourcentage fixé aux premier et deuxième alinéas du II s'applique :

- a. Dans le cas d'une création d'établissement, à la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune;
- b. Dans le cas d'une extension d'établissement, à la fraction des bases d'imposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond à l'augmentation de la surface de vente autorisée depuis le 1^{er} janvier 1991.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne peuvent entraîner, au titre de chacun des établissements imposables, une diminution, par rapport à l'année précédente, des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque l'application de ces dispositions résulte d'une décision de justice.

III. Les sommes que le ou les fonds départementaux de la taxe professionnelle perçoivent en application des dispositions du II sont :

1^o À concurrence de 85 % de leur montant, réparties, conformément aux dispositions du IV, entre les communes bénéficiaires au titre du I;

2^o Pour le surplus, versées à un fonds régional dont les ressources sont réparties entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré.

IV. La répartition prévue au 1^o du III est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % des sommes à répartir.

Lorsque les communes concernées sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 1,50. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont directement versées au groupement concerné.

Sont toutefois exclues de la répartition visée au premier alinéa du I, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 3.000 F, le versement de cette somme n'est pas effectué.

Les sommes non distribuées en application des dispositions des quatre alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

V. Les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural en fonction d'un programme qu'elle établit.

Cette commission est coprésidée par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil général; elle comprend en outre :

Trois maires désignés par l'association départementale des maires;

Quatre représentants du conseil général désignés en son sein par celui-ci;

Trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie;

Un représentant de la chambre des métiers;

Deux personnalités qualifiées désignées par les coprésidents.

La répartition prévue au premier alinéa du V doit avoir pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale.

VI. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

ANNEXE N° 4 : DECRET N° 92-952 DU 3 SEPTEMBRE 1992

COMMERCE ET ARTISANAT

Décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts

NOR : COMK9109002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget et du ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 AA ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 234-6 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 17 septembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le montant des sommes à verser au fonds régional institué par le 2° du III de l'article 1648 AA du code général des impôts est arrêté au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, au 31 décembre 1992. Les versements sont effectués dans le courant du mois qui suit.

Art. 2. - Chaque année, avant le 31 mars, la répartition des ressources du fonds régional au profit des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural est effectuée conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 1648 AA du code général des impôts. Le potentiel fiscal par kilomètre carré, calculé conformément à l'article L. 234-6 du code des communes, est apprécié, pour chaque département, au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 3. - Le fonds départemental d'adaptation du commerce rural finance des actions de création, de transmission, de transfert, de maintien ou de modernisation d'établissements commerciaux.

Art. 4. - Les interventions du fonds départemental d'adaptation du commerce rural revêtent la forme de subventions. Elles portent sur des opérations collectives ou individuelles. Elles bénéficient à des organismes publics ou privés.

Les subventions ne peuvent être directement attribuées à des entreprises que pour pallier ou prévenir la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée. Elles portent alors uniquement sur des dépenses d'investissement.

Art. 5. - Les membres de la commission départementale d'adaptation du commerce rural sont nommés par arrêté préfectoral.

Les trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie sont désignés par le bureau de celle-ci ou, le cas échéant, par le bureau de la chambre interdépartementale. S'il y a plusieurs chambres de commerce et d'industrie dans le département, les représentants sont désignés par accord entre les bureaux de celles-ci.

Le représentant de la chambre de métiers est désigné dans les mêmes conditions.

Si les chambres de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers s'abstiennent de désigner leurs représentants, le préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur adresse une mise en demeure. Si quinze jours après celle-ci il n'a pas été procédé à désignation, le préfet nomme les représentants des catégories concernées.

Les membres suppléants sont désignés et nommés dans les mêmes conditions.

Art. 6. - Le préfet invite l'association départementale des maires à désigner les trois maires prévus au V de l'article 1648 AA et leurs suppléants. S'il existe plusieurs associations des maires dans le département, il invite ces associations à désigner les trois maires et leurs suppléants d'un commun accord.

Art. 7. - Le trésorier-payeur général ou son représentant assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Le délégué régional au commerce et à l'artisanat peut également, à la demande du préfet, y participer dans les mêmes conditions.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Art. 8. - Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable. Il expire en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné.

En cas de vacance successive du poste de titulaire et de suppléant, il est procédé à une nouvelle désignation pour la période du mandat restant à courir.

Art. 9. - La commission est réunie au moins deux fois par an, à l'initiative du préfet en accord avec le président du conseil général.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Art. 10. - Le programme départemental d'adaptation du commerce rural, établi en application du V de l'article 1648 AA du code général des impôts, détermine :

- a) Les objectifs et la nature des actions à conduire ;
- b) Les critères d'attribution des aides du fonds départemental ;
- c) Le cas échéant, les zones prioritaires d'intervention.

Dans le cadre de ce programme, la commission décide de l'attribution des aides du fonds départemental au vu des demandes qui sont déposées à son secrétariat.

Art. 11. - La commission élabore son règlement intérieur. Celui-ci doit prévoir les modalités de vote et de décision.

Art. 12. - La commission établit chaque année un rapport d'activité dressant le bilan des interventions du fonds départemental. Ce rapport, accompagné du programme départemental d'adaptation du commerce rural, est adressé au ministre chargé du commerce ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Art. 13. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre délégué au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR

ANNEXE N° 5 : LOI D'ORIENTATION N° 92-125 DU 6 FEVRIER 1992

Art. 64. - I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1er janvier 1993 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatés dans le compte administratif afférent au pénultième exercice;

2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 30 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales;

3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région pondéré par son effort fiscal et sa population;

2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population totale des autres régions attributaires du fonds.

Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population;

2° Pour moitié, au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Les attributions font l'objet, dans les limites des disponibilités du fonds de deux versements, l'un avant le 31 juillet, l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

Celui-ci est imputé par les attributions mensuelles versées aux régions.

V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article.

VII. - Les montants des prélèvements et des attributions tels qu'ils résultent de l'application des III et IV ci-dessus sont fixés chaque année par arrêté.

ANNEXE N° 6 : ARTICLE L 263-14 DU CODE DES COMMUNES

CODE DES COMMUNES

Article L. 263-14. Le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-france est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes de la région d'Ile-de-France.

Sont soumises au prélèvement les communes de la région Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de la région d'Ile-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

Le prélèvement est réalisé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 8 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est comprise entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France et trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu une prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

Dans le cas des communes qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visée au 2° du II de l'article 1648 B du Code général des impôts, il sera sursis exceptionnellement à l'application du prélèvement ci-dessus, la régularisation à intervenir ultérieurement n'étant chiffrée qu'après approbation des comptes administratifs de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Le prélèvement opéré en application du présent article ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-3.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

ANNEXE N° 7 : ARTICLE R 263-14 DU CODE DES COMMUNES

Décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991
relatif au prélèvement et au versement des ressources
du fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France
(J.O. du 31 décembre 1991 - P. 17418)
NOR : INTB9100505D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 263-14 et L. 263-15-II ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 17 septembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - A la section IV du chapitre III du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des communes, sont ajoutés les articles suivants ainsi rédigés :

"Art. R. 263-50 - Pour le calcul du prélèvement sur les ressources fiscales des communes de la région d'Ile-de-France, le potentiel fiscal par habitant de chaque commune est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 234-6 et à l'article L. 234-19-3 du code des communes.

"Sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 263-14 du code des communes, le prélèvement est opéré mensuellement sur la base des données applicables au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, jusqu'à ce que ces données soient disponibles, il est effectué sur la base des données de l'année précédente, la régularisation devant intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.

"Art. R. 263-51 - L'attribution des ressources du fonds est effectuée en fonction des données applicables au 1er janvier de l'année en cours. Elle fait l'objet, dans la limite des disponibilités du fonds, de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

"Art. R. 263-52 - Le préfet de la région d'Ile-de-France est l'ordonnateur du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. Le receveur général des finances de Paris en est le comptable assignataire".

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BEREGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la ville
et de l'aménagement du territoire,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR